



Reglement administratif no 2008-01 concernant
l'aménagement, l'installation et
la sécurité aux abords des piscines

Trav. pub. & habitation

23 SEP. 2008

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT, L'INSTALLATION ET LA SÉCURITÉ
AUX ABORDS DES PISCINES

N° 2008-01

de la bande du Lac-Saint-Jean

en date du 26 mai 2008

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer la sécurité relativement aux piscines et jardins d'eau sur la réserve, afin d'éliminer les sources de dangers inhérentes à de telles installations;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est investi du pouvoir d'adopter le présent règlement administratif en vertu des alinéas 81 h) et g) de la Loi sur les Indiens;

CONSIDÉRANTQUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a tenu une période de consultation du 17 avril 2008 au 7 mai 2008 sur le projet de Règlement administratif concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des piscines, de même qu'une assemblée de consultation le 30 avril 2008;

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent règlement administratif n° 2008-01 concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des piscines.

Copie Certifiée Conforme à l'original

_____, Surintendant au sens de
l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*

01-08-08
Date

1. DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent :

« piscine » : bassin d'eau artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur de l'eau peut atteindre soixante centimètres (60 cm) ou plus, et qui comprend notamment de manière non limitative les bassins communément appelés jardins d'eau, spas, piscines temporaires à paroi souple (appelés aussi piscines gonflables) ou à armature de métal et autres installations de même nature. Une piscine est soit creusée, hors terre ou en partie hors terre et partie creusée.

« bâtiment », « cour arrière », « cour avant », « ouvrage » : tel que défini au Règlement de zonage.

2. CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1 Le Conseil des Montagnais nomme un inspecteur qui est chargé de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats.

2.2 Nul ne peut construire ou installer une piscine sur sa propriété ou la propriété qu'il occupe sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation le permettant.

2.3 La demande de certificat doit:

2.3.1 être présentée à l'inspecteur sur le formulaire prescrit par ce dernier;

2.3.2 préciser et décrire de manière détaillée les travaux pour lesquels le certificat est demandé;

2.3.2 décrire le terrain et indiquer la désignation cadastrale et l'emplacement du lot;

2.3.3 être accompagnée d'un ensemble complet de plans précisant les détails de la piscine et des aménagements adjacents, ainsi que leur disposition par rapport aux limites de lot, aux bâtiments, aux clôtures et à tout autre ouvrage;

2.3.4 indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, du demandeur (préciser s'il est le propriétaire ou l'occupant du terrain), du propriétaire (si le demandeur est occupant), et de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;

2.3.5 être accompagnée de tout autre renseignement exigé par l'inspecteur et nécessaire pour que ce dernier étudie la conformité du projet à la réglementation.

2.4 L'inspecteur émet le certificat en cas de conformité du projet à la réglementation.

2.5 Nonobstant l'article 6.3 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et de construction, aucuns frais ne sont exigés pour la demande de certificat.

2.6 Le certificat est réputé abandonné et annulé six mois après son émission, à moins que les travaux soient complétés de façon substantielle.

3. EMPLACEMENT

3.1 Toute piscine extérieure doit être localisée à 1,5 mètres et plus des limites de la propriété et à au moins 2 mètres de tout bâtiment construit sur ladite propriété.

Tout patio servant d'accès à la piscine extérieure doit être localisé à deux mètres et plus des limites de la propriété.

3.2 Aucune piscine n'est permise :

3.2.1 au-dessus de canalisations souterraines (tel qu'aqueduc, égout, gaz);

3.2.2 en dessous de lignes aériennes (tel qu'électricité, téléphonie, télévision par câble);

3.2.3 sur les champs d'épuration ou sur les fosses septiques.

3.3 À l'exception de piscines publiques, aucune piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

3.4 Aucune piscine ne peut être implantée dans une cour avant. Une piscine implantée dans une cour arrière ne doit pas occuper plus de soixante pour cent (60 %) de la superficie de cette cour. Une piscine pourra toutefois être implantée dans les cours latérales, à condition de respecter toutes réglementations en vigueur.

4. CLÔTURE

4.1 Piscine extérieure hors terre

4.1.1 Sous réserve du deuxième paragraphe, toute piscine extérieure hors terre doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus deux mètres de hauteur. Les portes d'entrée de la clôture doivent avoir un loquet de fermeture automatique devant être placé à au moins 1 mètre du sol. Cette clôture doit être installée avant le remplissage de la piscine.

Les piscines extérieures hors terre dont la hauteur de la paroi est égale ou supérieure à 1,2 mètres ne sont pas assujetties à l'implantation d'une clôture. Toutefois, l'accès à de telles piscines doit respecter toute autre disposition du présent règlement, notamment l'article 5.1, et cet accès doit se faire par un escalier pouvant être enlevé ou relevé à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine.

4.1.2 La distance maximale entre la clôture et le sol adjacent doit être, au plus, de 5 cm. La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. La clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

4.1.3 Une haie végétale n'est pas considérée comme une clôture.

4.2 Piscine extérieure creusée et piscine extérieure partie hors terre et partie creusée

4.2.1 Toute piscine extérieure enfouie dans le sol doit être entourée d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 2 mètres de hauteur. Les portes d'entrée de la clôture doivent être munies d'un dispositif de fermeture à clés.

4.2.2 La distance maximale entre la clôture et le sol adjacent doit être, au plus, de 5 cm. La clôture doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. La clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

4.2.3 Une haie végétale n'est pas considérée comme une clôture.

4.3 Piscine extérieure gonflable

4.3.1 Toute piscine extérieure gonflable, peu importe sa hauteur, doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 2 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et celle-ci doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

4.4 Spa

4.4.1 Dans le cas d'un spa ou autre bassin de même nature, la clôture exigée par les articles ci-avant mentionnés, peut être remplacé par un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage rendant inaccessible ce bassin aux personnes. Ce couvercle doit être placé et verrouillé lorsque le bassin n'est pas sous la surveillance d'un adulte.

Le couvercle doit être en mesure de supporter un poids de quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg) en poids statique concentré dans quarante-cinq centimètres carrés (45 cm²).

4.5 Jardins d'eau

4.5.1 Dans le cas d'un jardin d'eau ou autre bassin de même nature, la clôture exigée par les articles ci-avant mentionnés, peut être remplacé par une grille rigide recouvrant la surface de ce bassin en tout temps et se trouvant à au plus huit centimètres (8 cm) de profondeur depuis la surface de l'eau. La grille ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de cinq centimètres (5 cm) ou plus.

La grille doit être en mesure de supporter un poids de quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg) en poids statique concentré dans quarante-cinq centimètres carrés (45 cm²).

4.6 Talus ou autres objets extérieurs

4.6.1 Aucun talus ou objet extérieur réduisant les hauteurs mentionnées aux paragraphes 4.1.1, 4.2.1 et 4.3.1 ne doit se situer à moins de 1,5 mètres de la piscine.

5. SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES

5.1 Spécifications pour piscine extérieure ou intérieure hors terre

- 5.1.1 Le système de filtration doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. Le système ne doit donc pas être situé à moins de 1,5 mètres de la piscine.
- 5.1.2 Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.
- 5.1.3 Toute partie du bâtiment (tel que patio, plate-forme, balcon, véranda, galerie, escalier ou autre) reliée à la piscine ou à son patio, doit être munie d'une clôture ou garde ayant au moins 1,2 mètres de hauteur pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance. De plus, tels clôture ou garde doivent avoir une porte munie d'un loquet à fermeture automatique situé à au moins un mètre de hauteur.
- 5.1.4 Un escalier, une échelle ou autre accessoire facilitant l'accès à l'intérieur de la piscine doit être enlevé lorsque la piscine a une paroi d'une hauteur inférieure à 1,2 mètres et n'est pas en usage. Un tel escalier, échelle ou accessoire peut cependant être relevé, à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine, lorsque la hauteur de celle-ci est égale ou supérieure à 1,2 mètres.
- 5.1.5 La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être antidérapante.

5.2 Spécifications pour piscine extérieure ou intérieure creusée

- 5.2.1 Un tremplin est permis pour une piscine creusée pourvu que ce tremplin soit installé au-dessus d'une profondeur d'eau d'au moins 3 mètres et à une hauteur maximale d'un mètre au-dessus de la surface de l'eau.
- 5.2.2 Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- 5.2.3 La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être antidérapante et doit avoir une largeur minimale d'un mètre.

6. CONTRAVENTIONS ET RECOURS

6.1 Infractions

Commets une infraction toute personne qui contrevient au présent règlement et qui notamment :

6.1.1 construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une piscine en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;

6.1.2 néglige d'obtenir le certificat d'autorisation requis par le présent règlement;

6.1.3 fournit des renseignements inexacts faussant sa demande de certificat d'autorisation;

6.1.4 refuse de laisser l'inspecteur visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire ou occupant, pour constater si les dispositions de ce règlement sont respectées.

6.2 Amendes

6.2.1 Quiconque est déclaré coupable d'une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent vingt-cinq dollars (125 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

6.2.2 Quiconque est déclaré coupable de toute infraction subséquente, dans une période de deux (2) ans, de la même infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

6.3 Recours

6.3.1 Le fonctionnaire désigné doit signifier par courrier recommandé ou en mains propres au contrevenant un avis d'infraction exigeant qu'il se conforme aux dispositions du présent règlement et précisant le délai donné pour ce faire.

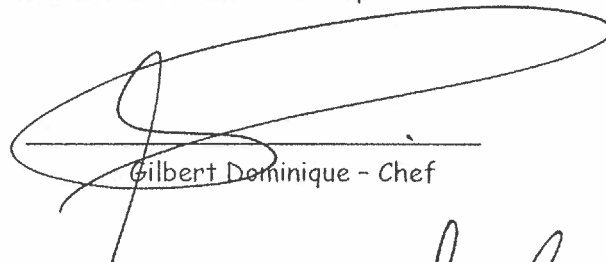
6.3.2 Lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à l'avis donné selon le paragraphe 6.3.1, le Conseil des Montagnais peut prendre tous les recours pénaux ou civils appropriés, incluant l'obtention d'une ordonnance de travaux de conformité, aux frais du contrevenant.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement administratif entre en vigueur conformément à la Loi sur les indiens.

7.2 Les personnes propriétaires d'une piscine à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ont un an, à compter de ladite date, pour s'y conformer. À défaut de se faire, ils seront sujets aux sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Adopté à Mashteuiatsh, le 26 mai 2008, par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean lors d'une réunion statutaire dûment convoquée.



Gilbert Dominique - Chef

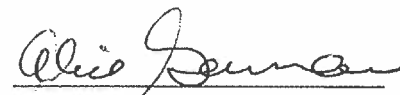


Marjolaine Étienne - Conseillère

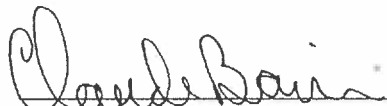


Gilbert Courtois - Conseiller

Sébastien Kurtness - Conseiller



Alice Germain - Conseillère



Claude Boivin - Conseiller

Janine Tremblay - Conseillère

Le quorum du Conseil est fixé à quatre (4) membres.